

Supplement
Canada Gazette, Part I
January 13, 1990



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 janvier 1990

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statements of Royalties to be
Collected for the Performance
in Canada of Dramatico-Musical
or Musical Works**

**Tarifs des droits à percevoir
pour l'exécution au Canada
d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales**

COPYRIGHT BOARD

FILE 1989-2

Publication of statements of royalties to be collected for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works

In accordance with section 67.2 of the Copyright Act, the Copyright Board has approved and hereby publishes part of the statements of royalties to be collected by Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited and by Performing Rights Organization of Canada Limited for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works forming part of their repertoire during the calendar year 1990.

This approval concerns tariff items 1, 2.B, 2.D, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 and 18 in each society's tariff.

As to tariff items 2.A, 2.C, 4, 5, 6, 8, 10, 16, 17 and 19, they will be the subject of a later decision and publication.

Ottawa, January 13, 1990

MICHEL LÉGER

Secretary to the Board

171 Slater Street, Suite 501
Ottawa, Ontario
K1A 0C9

Telephone: 613-952-8621
Telecopier: 613-952-8630

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1989-2

Publication des tarifs des droits à percevoir pour l'exécution au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a certifié une partie—qu'elle publie par les présentes—du tarif des droits que l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée et la Société de Droits d'Exécution du Canada Limitée pourront respectivement percevoir, au cours de l'année 1990, pour l'exécution au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de leurs répertoires.

Cette certification concerne les numéros 1, 2.B, 2.D, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 du tarif de chaque société.

Quant aux numéros 2.A, 2.C, 4, 5, 6, 8, 10, 16, 17 et 19 de ces tarifs, ils feront l'objet d'une décision et d'une publication ultérieures.

Ottawa, le 13 janvier 1990

Le secrétaire de la Commission

MICHEL LÉGER

171, rue Slater, pièce 501
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Téléphone : 613-952-8621
Télécopieur : 613-952-8630

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY COMPOSERS,
AUTHORS AND PUBLISHERS ASSOCIATION OF
CANADA LIMITED (CAPAC)

in compensation for the right to perform in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited (CAPAC) is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1990.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by CAPAC hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

CAPAC shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

To meet the convenience of operators of radio stations other than the Canadian Broadcasting Corporation for a general licence covering the broadcasting by AM and FM for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all AM and FM broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 1.66% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the

TARIF DES DROITS
QUE L'ASSOCIATION DES COMPOSITEURS,
AUTEURS ET ÉDITEURS DU CANADA,
LIMITÉE (CAPAC) POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée (ci-après appelée CAPAC) possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1990.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la CAPAC en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année prenant effet à la fin de l'année civile.

La CAPAC aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Pour la commodité des exploitants de stations de radiodiffusion autres que celles de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne une licence générale visant la diffusion, MA et MF, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles CAPAC a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les diffusions MA et MF, émanant de la station ou des stations appartenant au titulaire ou exploitée par lui, est une somme égale à 1,66 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le

calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 1.66% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station being the amounts paid to such station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. CAPAC may, at its option, request from such station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a station, acting on behalf of a group of stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

CAPAC shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

ou les exploitants de la station ou des stations. A ou avant la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel cette licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 1,66 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station provenant d'investissement, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. CAPAC peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

CAPAC aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

B. Non-Commercial Radio

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations the fee payable by each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall be as follows:

For the calendar year 1990, a sum equal to 1.66% of the estimated gross cost of operating each such non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the said calendar year. Such fee shall be subject to adjustment when the actual gross cost of operating such station during 1990 has been determined and reported to CAPAC.

To obtain CAPAC's licence for such AM or FM broadcasting each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall on or before January 31, 1990, or at the end of the first full month of broadcasting, as may be applicable, make application for such licence on the form to be supplied by CAPAC and together with the application forward to CAPAC its remittance for the estimated full amount of the fee payable for 1990.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

CAPAC shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. CKO Incorporated (deleted)**D. Canadian Broadcasting Corporation**

For a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by AM, FM and short wave at any time during 1990, and as often as desired of any and all the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, the annual fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all broadcasts from stations owned or operated by it shall be a sum equal to 4.98¢ per capita of the population of Canada calculated quarterly and payable on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990 based on the population of Canada as last reported by Statistics Canada.

Tariff No. 2**TELEVISION****B. Ontario Educational Communications Authority**

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only by the Ontario Educational Communications Authority the fee shall be \$242,550.00 payable in

B. Radio non commerciale

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF, le droit payable par chacune de ces stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF sera le suivant :

Pour l'année civile 1990, une somme égale à 1,66 % des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF, au cours de ladite année civile. Une telle redevance sera l'objet d'une rectification lorsque auront été établis les frais bruts réels de l'exploitation d'une telle station en 1990, et qu'il en aura été fait rapport à CAPAC.

Pour obtenir la licence de CAPAC à l'égard d'une radiodiffusion MA ou MF, chaque station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF devra, au plus tard le 31 janvier 1990, ou à la fin du premier mois complet de radiodiffusion, selon ce qui s'appliquera, présenter la demande d'une telle licence sur la formule fournie par CAPAC et la faire parvenir à CAPAC accompagnée de la remise pour le plein montant de la redevance payable en 1990.

Aux fins du présent tarif, «des stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF» incluront, sans restriction et pour plus de clarté, une station sans but lucratif ou opérée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'opération provienne ou non de revenus publicitaires.

CAPAC aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

C. CKO Incorporated (supprimé)**D. Société Radio-Canada**

Pour une licence visant la diffusion MA et MF, aux fins privées et domestiques et la diffusion en ondes courtes, en tout temps durant l'année 1990 et aussi souvent que les exploitants le désireront, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles CAPAC a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit annuel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera de 4,98 ¢ par tête de la population du Canada. Cette redevance, calculée trimestrielle-ment et versée le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1990, sera basée sur le dernier rapport disponible de Statistique Canada sur la population du Canada.

Tarif n° 2**TÉLÉVISION****B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario**

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sera de 242 550,00 \$

equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time during the year, and as often as desired of any and all the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, the fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all television broadcasts from stations owned or operated by it shall be a sum equal to \$4,251,650.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. For a licence to perform in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns, and similar establishments, at any time and as often as desired by means of performers in person, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment of which music forms a part in that calendar year.

The compensation for entertainment of which music forms a part is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by the musicians, singers and all other performers. The compensation for the entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

Compensation	Fee Payable
\$ 0 to 5,000.....	\$ 40.00
5,001 to 6,000.....	50.00
6,001 to 7,000.....	60.00
7,001 to 8,000.....	70.00
8,001 to 9,000.....	80.00
9,001 to 10,000.....	90.00
10,001 to 12,500.....	145.00
12,501 to 15,000.....	175.00
15,001 to 17,500.....	200.00
17,501 to 20,000.....	230.00
20,001 to 25,000.....	295.00
25,001 to 30,000.....	350.00
30,001 to 35,000.....	405.00
35,001 to 40,000.....	440.00
40,001 to 50,000.....	540.00
50,001 to 60,000.....	675.00
60,001 to 70,000.....	805.00
70,001 to 80,000.....	940.00
80,001 to 90,000.....	1,070.00
90,001 to 100,000.....	1,200.00

versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1990.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence visant la télédiffusion aux fins privées et domestiques en tout temps durant l'année et aussi souvent que les exploitants le désireront de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles CAPAC a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit de la Société Radio-Canada pour toutes les télédiffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera une somme égale à 4 251 650,00 \$. Des paiements égaux seront effectués trimestriellement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1990.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS SEMBLABLES

A. Pour une licence autorisant une exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation totale pour des divertissements dont la musique constitue une partie durant cette année civile.

La compensation pour des divertissements dont la musique forme une partie est le total des montants payés par l'établissement aux musiciens, chanteurs, et autres exécutants et d'autres valeurs reçues par les musiciens, chanteurs, et autres exécutants pour les divertissements. La compensation pour les divertissements ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

Compensation	Droit exigible
0 à 5 000 \$.....	40,00 \$
5 001 à 6 000.....	50,00
6 001 à 7 000.....	60,00
7 001 à 8 000.....	70,00
8 001 à 9 000.....	80,00
9 001 à 10 000.....	90,00
10 001 à 12 500.....	145,00
12 501 à 15 000.....	175,00
15 001 à 17 500.....	200,00
17 501 à 20 000.....	230,00
20 001 à 25 000.....	295,00
25 001 à 30 000.....	350,00
30 001 à 35 000.....	405,00
35 001 à 40 000.....	440,00
40 001 à 50 000.....	540,00
50 001 à 60 000.....	675,00
60 001 à 70 000.....	805,00
70 001 à 80 000.....	940,00
80 001 à 90 000.....	1 070,00
90 001 à 100 000.....	1 200,00

On all compensation in excess of \$100,000.00 the annual licence fee shall be \$1,200.00 plus 1.333% of excess. The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to CAPAC on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for the entertainment during the year 1989.

If performances of music have not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for the entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to CAPAC and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by CAPAC; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

B. For a licence to perform by means of recorded music where such music forms an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for the entertainment in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to CAPAC on or before January 31, 1990. Payment of this fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for the entertainment during the year 1989.

If entertainment has not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the licence fee paid shall

Sur toute compensation supérieure à 100 000,00 \$, la redevance annuelle sera 1 200,00 \$, plus 1,333 % de l'excédent. L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990 en se fondant sur la compensation pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1989 et devra verser le droit estimatif à la CAPAC le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour ces divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la rémunération versée pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé dès lors à la CAPAC et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la CAPAC et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur de la licence.

B. Pour une licence autorisant l'exécution au moyen de musique enregistrée, ladite musique faisant partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation totale payée aux exécutants pour ce divertissement durant cette année civile.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990 en se fondant sur la compensation pour ce divertissement durant l'année civile 1989 et il devra verser le droit estimatif à la CAPAC le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucun divertissement de la sorte n'a été exécuté durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération totale estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour ces divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite

be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to CAPAC and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

The compensation for the entertainment is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by all entertainers. The compensation shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

Compensation	Fee Payable
\$ 0 to 5,000	\$ 27.00
5,001 to 6,000	33.00
6,001 to 7,000	40.00
7,001 to 8,000	47.00
8,001 to 9,000	53.00
9,001 to 10,000	60.00
10,001 to 12,500	97.00
12,501 to 15,000	117.00
15,001 to 17,500	133.00
17,501 to 20,000	153.00
20,001 to 25,000	197.00
25,001 to 30,000	233.00
30,001 to 35,000	270.00
35,001 to 40,000	293.00
40,001 to 50,000	360.00
50,001 to 60,000	450.00
60,001 to 70,000	537.00
70,001 to 80,000	627.00
80,001 to 90,000	713.00
90,001 to 100,000	800.00

On all compensation in excess of \$100,000.00 the annual licence fee shall be \$800.00, plus 0.89% of excess.

CAPAC shall have the right, by its duly authorized representative, at any time during customary business hours, to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all such statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by CAPAC; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

d'après la compensation pour ce divertissement, durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé, dès lors, à la CAPAC et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La compensation pour ce divertissement est l'ensemble des montants payés par l'établissement à tous les exécutants, et d'autres valeurs reçues par les exécutants pour ces divertissements. La compensation ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

Compensation	Droit exigible
0 à 5 000	27,00 \$
5 001 à 6 000	33,00
6 001 à 7 000	40,00
7 001 à 8 000	47,00
8 001 à 9 000	53,00
9 001 à 10 000	60,00
10 001 à 12 500	97,00
12 501 à 15 000	117,00
15 001 à 17 500	133,00
17 501 à 20 000	153,00
20 001 à 25 000	197,00
25 001 à 30 000	233,00
30 001 à 35 000	270,00
35 001 à 40 000	293,00
40 001 à 50 000	360,00
50 001 à 60 000	450,00
60 001 à 70 000	537,00
70 001 à 80 000	627,00
80 001 à 90 000	713,00
90 001 à 100 000	800,00

Sur toute compensation excédant 100 000,00 \$ la redevance annuelle sera 800,00 \$ plus 0,89 % de l'excédent.

CAPAC aura le droit, par l'entremise de son représentant autorisé, au cours des heures d'affaires habituelles, d'examiner les livres et registres de compte du titulaire dans la mesure où il sera nécessaire aux fins de vérifier chacun des relevés de compte remis par le titulaire et du droit exigible. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le titulaire d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir CAPAC et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit titulaire est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de redevances dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des redevances qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du titulaire.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged: $\frac{6}{10}$ of 1% of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to the minimum annual fee of \$48.80.

(b) Where no admission fee is charged: a minimum annual fee of \$48.80.

The licensee shall estimate the fee payable for 1990 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the year 1989 and shall pay such estimated fee to CAPAC on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1989.

If the gross receipts reported for 1989 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1990, an adjustment of the licence fee payable to CAPAC shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to CAPAC. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

BASEBALL, FOOTBALL AND OTHER SPORTS
 GROUNDS, INCLUDING ARENAS AND
 RACETRACKS WHETHER THE PREMISES ARE
 OPEN-AIR OR ENCLOSED

For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence for performances by musicians, singers and other entertainers where music forms a part of the entertainment and by means of recorded music in connection with baseball, football, hockey, basketball,

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence couvrant des exécutions par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée: $\frac{6}{10}$ de 1 % des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimum étant de 48,80 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée: une redevance annuelle minimum de 48,80 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1990 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement en 1989 et versera ce montant estimatif à CAPAC au plus tard le 31 janvier 1990. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1989.

Si les recettes brutes déclarées pour 1989 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, le montant de la redevance exigible sera ajusté en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1990, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à CAPAC. Si la redevance due est moindre que la redevance versée au préalable, on portera le trop-payé au crédit du titulaire de la licence.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 9

TERRAINS DE BASEBALL, DE FOOTBALL ET
 AUTRES TERRAINS DE SPORT, Y COMPRIS LES
 ARÉNAS ET LES PISTES DE COURSES, QU'IL
 S'AGISSE D'ENDROITS COUVERTS OU NON

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence en rapport avec des exécutions par des musiciens, chanteurs ou autres exécutants, lorsque la musique fait partie du divertissement ou quand la musique est présentée, au moyen d'enregistrements sonores, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, ballon-panier (basketball),

boxing, wrestling, racing and other sporting events, the fee per event shall be:

<i>Seating Capacity of the Premises</i>	<i>Rate</i>
Under 1,000 persons	\$ 7.05
1,000 to 10,000 persons	8.80
10,001 to 20,000 persons	17.40
20,001 to 30,000 persons	27.90
30,001 to 40,000 persons	34.75
Over 40,000 persons	41.80

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES AND ICE SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, for the performance of live or recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per show, shall be as follows:

$\frac{8}{10}$ of 1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$28.95.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

CANADA'S WONDERLAND, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR COMPLEXES

For a licence to perform any or all of the musical works within CAPAC's repertoire at Canada's Wonderland, Ontario Place and similar complexes operating annually or seasonally on a continuous basis, the fee payable shall be calculated as follows:

(a) \$1.00 per 1,000 of attendance or major part thereof, on days on which music is performed.

PLUS

(b) $\frac{3}{4}$ of 1% of "live music entertainment costs". The term "live music entertainment costs" as used in this tariff shall mean all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the

boxe, lutte, courses et autres activités sportives, la redevance par événement sera la suivante :

<i>Nombre de sièges disponibles</i>	<i>Tarif</i>
Moins de 1 000 personnes	7,05 \$
1 000 à 10 000 personnes	8,80
10 001 à 20 000 personnes	17,40
20 001 à 30 000 personnes	27,90
30 001 à 40 000 personnes	34,75
Plus de 40 000 personnes	41,80

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 11

CIRQUES ET SPECTACLES SUR GLACE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence en rapport avec l'exécution de musique par des interprètes ou au moyen d'enregistrements sonores dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation sera la suivante :

$\frac{8}{10}$ de 1% des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance minimum étant de 28,95 \$.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 12

CANADA'S WONDERLAND, ONTARIO PLACE CORPORATION ET CENTRES SIMILAIRES

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres musicales qui figurent au répertoire de CAPAC, à Canada's Wonderland, Ontario Place et tous autres centres similaires faisant affaires sur une base annuelle ou saisonnière d'une façon continue, la redevance exigible sera calculée comme il suit :

a) 1,00 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie importante d'une telle assistance, les jours où des œuvres musicales sont exécutées.

PLUS

b) $\frac{3}{4}$ de 1% des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne». Cette dernière expression, aux fins du présent tarif, signifie toutes les dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre

licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises.

The amount paid for entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

On or before the first day of July in each year, the licensee shall file a statement with CAPAC estimating the attendance and expenditure for "live musical entertainment" for the current season together with payment of 50% of the estimated fee is. The balance of the estimated fee to be paid on or before October 1.

Within 30 days of the closing of the season, or within 30 days following December 31, whichever is applicable, the licensee shall furnish CAPAC with a certified audited statement setting forth the licensee's total attendance, and, total live entertainment costs. The actual fee payable will then be calculated by CAPAC and any necessary adjustment effected.

Tariff item No. 12 does not apply to performances payable under tariff items No. 4 or 5.

forme) faites par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout spectacle par interprètes en personne pour lequel des œuvres musicales sont exécutées par des interprètes en personne sur les lieux.

La somme payée pour les divertissements ne doit pas comprendre les sommes dépensées par le titulaire de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel.

Le premier jour de juillet ou avant, chaque année, le titulaire soumettra à CAPAC une déclaration établissant l'assistance et les dépenses pour l'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne pour la saison en cours, ainsi que la moitié de la redevance prévue. Le solde de la redevance prévue doit être versé le 1^{er} octobre ou avant.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison, ou dans les 30 jours suivant le 31 décembre, selon le cas, le titulaire de la licence remettra à CAPAC un état certifié et vérifié indiquant l'assistance totale, ainsi que les coûts des spectacles par des interprètes en personne. La redevance réelle à être versée sera alors calculée par CAPAC et tout redressement nécessaire sera alors fait.

Le tarif n° 12 ne s'applique pas aux exécutions autorisées en vertu des tarifs n° 4 ou 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the fee payable for each aircraft shall be:

Where the authorized seating capacity is not more than 50 the annual fee shall be \$113.10; where the authorized seating capacity is more than 50 the annual fee shall be \$113.10 increased by \$1.10 for each authorized seat in excess of 50.

The fees payable under this tariff shall be payable in advance on or before January 31. In the event that the use of music is commenced in any aircraft after January 31 an application for a licence shall be submitted within 30 days of the date on which the use of such music commenced and the required fee shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the 1st day of the month in which the use of music commenced.

B. Passenger Ships

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the fee is charged in accordance with the number of passengers for which the vessel is licensed

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence relative à l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle pour chaque avion sera :

Lorsque le nombre de places assises autorisé est d'au plus 50, la redevance annuelle sera de 113,10 \$; lorsque le nombre de places assises autorisé s'établit à plus de 50, la redevance annuelle sera de 113,10 \$ plus 1,10 \$ pour chaque siège autorisé en sus de 50.

Les redevances à cet égard seront payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'utilisation de la musique, dans un avion quelconque, commence après le 31 janvier, la demande d'une licence sera présentée dans les 30 jours après qu'on aura commencé à utiliser la musique; CAPAC convient que la redevance requise sera établie au prorata, sur une base mensuelle seulement et calculée depuis le premier jour du mois où l'utilisation de la musique a commencé.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance est calculée d'après le nombre de

to carry by her Board of Trade Passenger Certificate or Canadian Steamships Inspection Certificate, as follows:

<i>Carrying Capacity</i>	<i>Annual Fee</i>
Up to 250 passengers.....	\$ 59.70
251 to 500 passengers.....	88.65
501 to 750 passengers.....	119.00
751 to 1,000 passengers.....	178.25
1,001 to 1,250 passengers.....	237.60
1,251 to 1,500 passengers.....	297.00
1,501 to 1,750 passengers.....	356.80
1,751 to 2,000 passengers.....	416.00
2,001 to 2,250 passengers.....	475.40
2,251 to 2,500 passengers.....	535.10
2,501 to 3,000 passengers.....	594.50
Over 3,000 passengers.....	653.80

In the event of any of the vessels licensed being lost, or laid up, or withdrawn from service for a total period of not less than eight weeks during any one licence year, the licensee shall notify CAPAC within 14 days of the date the vessel is lost, laid up or withdrawn, and further shall notify CAPAC within 14 days of the date any laid up or withdrawn vessels resume service, and in that event, a proportionate part of the licence fee payable for such vessels in respect of the period from the date of event (or if notice is not given to CAPAC within 14 days thereof, from the date of giving notice), until the end of the then current licence year, shall be repaid or credited in account by CAPAC to the licensee.

*C. Railroad Trains, Buses and other Public Conveyances
(excluding Aircraft and Passenger Ships)*

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the fee is:

- (a) For each Lounge Car, Dining Car or Club Car in which music is performed, \$11.20 per month.
- (b) For each Chair Car, Sleeper or other car or vehicle in which music is performed, \$5.70 per month.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance of an individual work or an excerpt from an individual work by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from CAPAC's repertoire, CAPAC's fees are as follows:

passagers que ce vaisseau est autorisé à transporter soit par son certificat pour passagers du Board of Trade, soit par son certificat du Bureau d'inspection de navires à vapeur du Canada, comme il suit :

<i>Nombre de passagers par navire</i>	<i>Redevance annuelle</i>
250 passagers ou moins.....	59,70 \$
251 à 500 passagers.....	88,65
501 à 750 passagers.....	119,00
751 à 1 000 passagers.....	178,25
1 001 à 1 250 passagers.....	237,60
1 251 à 1 500 passagers.....	297,00
1 501 à 1 750 passagers.....	356,80
1 751 à 2 000 passagers.....	416,00
2 001 à 2 250 passagers.....	475,40
2 251 à 2 500 passagers.....	535,10
2 501 à 3 000 passagers.....	594,50
Plus de 3 000 passagers.....	653,80

Advenant le cas où un navire licencié est perdu, mis en rade, ou retiré du service pour une période totale d'au moins huit semaines pendant une année quelconque de licence, le titulaire doit avertir CAPAC dans un délai de 14 jours de la date où le navire est perdu, mis en rade, ou retiré du service et, de plus avertir CAPAC dans un délai de 14 jours de la date à laquelle tout navire mis en rade ou retiré du service reprendra le service, et, le cas échéant, une partie proportionnelle du droit de licence payable pour ces navires relativement à la période s'étendant depuis la date de l'événement (ou si l'avis n'a pas été adressé, à CAPAC dans les 14 jours qui suivent, à partir de la date de l'envoi de cet avis) jusqu'à la fin de l'année courante de la licence, sera remboursée au titulaire ou portée à son crédit par CAPAC.

*C. Chemins de fer, autobus et autres moyens de transport
(à l'exclusion des avions et des navires à passagers)*

Pour une licence relative à l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle pour chaque avion sera :

- a) à l'égard de chaque wagon-foyer, wagon-restaurant ou wagon-bar dans lequel de la musique est exécutée, sera de 11,20 \$ par mois.
- b) A l'égard de chaque wagon-salon, wagon-lit ou autre wagon ou véhicule dans lequel de la musique est exécutée, sera de 5,70 \$ par mois.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de CAPAC, les redevances payables sont les suivantes :

When the performance does not last more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 4.35	\$ 2.10
501 to 1,000	6.70	3.55
1,001 to 5,000	11.20	5.70
5,001 to 10,000	15.70	8.00
10,001 to 15,000	20.30	10.25
15,001 to 20,000	24.70	11.20
20,001 to 25,000	29.25	14.90
25,001 to 50,000	33.80	17.05
50,001 to 100,000	38.30	19.35
100,001 to 200,000	45.15	22.40
200,001 to 300,000	56.50	28.45
300,001 to 400,000	67.80	33.80
400,001 to 500,000	79.10	39.75
500,001 to 600,000	90.45	45.15
600,001 to 800,000	101.80	51.05
800,001 or more	113.10	56.50

When the performance lasts for more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Minutes	Increase %
Over 3 and not more than 7	75
Over 7 and not more than 15	125
Over 15 and not more than 30	200
Over 30 and not more than 60	300
Over 60 and not more than 90	400
Over 90 and not more than 120	500

If more than one work from CAPAC's repertoire is performed during any single event, other applicable tariffs shall apply.

Tariff No. 15

COMMERCIAL, INDUSTRIAL AND PROFESSIONAL ESTABLISHMENTS NOT LICENSED UNDER TARIFF NO. 16

For a licence to perform otherwise than by performers in person in any such establishments at any time and as often as desired any and all works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the following fees shall be payable:

A. Cabarets, Cafes, Clubs, Cocktail Bars, Dining Rooms, Lounges, Restaurants, Roadhouses, Taverns, and similar establishments

Lorsque l'exécution ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	4,35 \$	2,10 \$
501 à 1 000	6,70	3,55
1 001 à 5 000	11,20	5,70
5 001 à 10 000	15,70	8,00
10 001 à 15 000	20,30	10,25
15 001 à 20 000	24,70	11,20
20 001 à 25 000	29,25	14,90
25 001 à 50 000	33,80	17,05
50 001 à 100 000	38,30	19,35
100 001 à 200 000	45,15	22,40
200 001 à 300 000	56,50	28,45
300 001 à 400 000	67,80	33,80
400 001 à 500 000	79,10	39,75
500 001 à 600 000	90,45	45,15
600 001 à 800 000	101,80	51,05
800 001 ou plus	113,10	56,50

Lorsque l'exécution dure plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme il suit :

Minutes	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de CAPAC est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les autres tarifs pertinents s'appliqueront.

Tarif n° 15

ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS ET POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE LICENCE N'A ÉTÉ ACCORDÉE EN VERTU DU TARIF N° 16

Pour une licence permettant une exécution autre que par des exécutants en personne dans l'un de ces établissements, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, les redevances suivantes seront payables :

A. Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables

For a licence in such establishments accommodating not more than 100 persons:

<i>Duration of Performances</i>	<i>Annual Fee</i>	
	<i>1-3 days</i>	<i>4-7 days</i>
6 months or less	\$22.45	\$33.80
More than 6 months	33.80	56.55

For each additional 20 persons who may be accommodated, the annual fee shall be increased by 20%.

When dancing to recorded music by patrons is permitted, tariff item No. 18 shall apply.

B. *Hotels and Motels*

For a licence for the use of music in the lobbies or other public areas of any such establishments other than those areas in which food and/or beverages are served, the fee payable shall be:

For each hotel or motel having not more than 30 guest rooms, an annual fee of \$67.80.

For each hotel or motel having more than 30 guest rooms, an annual fee of \$67.80 increased by \$1.15 for each guest room in excess of 30.

C. *Stores*

For the purposes of this tariff the term "Store" shall mean all mercantile or commercial establishments open to the public for the purpose of selling goods and merchandise.

For a licence to any such establishment the fees payable shall be:

(a) Supermarkets, Groceries and other Self-Serve Stores:

The annual fee shall be \$135.70.

(b) Other Stores:

The annual fee with reference to a store having not more than 30 employees shall be \$67.80.

The annual fee with reference to a store having more than 30 employees shall be \$67.80 increased by \$1.15 for each employee in excess of 30.

"Part-time employees" who are employed less than 20 hours per week shall not be counted as "employees" for the purpose of calculating the above fees.

D. *Factories*

The term "factories" shall include all industrial establishments engaged in the manufacturing, assembling or production of goods of all kinds.

For a licence to perform in any such factory the following fees shall be payable:

The annual fee where the total number of employees is not more than 100 shall be \$67.80.

The annual fee where the total number of employees is more than 100 shall be \$67.80 increased by 35¢ for each employee in excess of 100.

E. *Commercial Offices*

For a licence to perform in such commercial offices, the fees shall be:

(a) Premises where the attendance of the general public is necessary for the day to day conduct of the business of the licensee (such premises shall include, but shall not be limited to banks, finance companies and show rooms):

Pour une licence dans de tels établissements qui ne peuvent loger plus de 100 personnes :

<i>Durée des exécutions</i>	<i>Redevance annuelle</i>	
	<i>1 à 3 jours</i>	<i>4 à 7 jours</i>
6 mois ou moins	22,45 \$	33,80 \$
Plus de 6 mois	33,80	56,55

Pour chaque nombre additionnel de 20 personnes, la redevance annuelle sera augmentée de 20%.

Lorsque les clients dansent sur des musiques enregistrées, le tarif n° 18 devient payable.

B. *Hôtels et motels*

Pour une licence pour utilisation de musique dans les halls ou lieux publics de l'un de ces établissements, autres que ceux où des repas et/ou des boissons sont servis, la redevance suivante sera payable :

Pour chaque hôtel ou motel ayant au plus 30 chambres de location, une redevance annuelle de 67,80 \$.

Pour chaque hôtel ou motel ayant plus de 30 chambres de location, une redevance annuelle de 67,80 \$ plus 1,15 \$ pour chaque chambre de location en sus de 30.

C. *Magasins*

Aux fins du présent tarif, le mot «magasin» signifiera tout établissement de commerce accessible au public pour la vente de marchandises.

Pour une licence à l'un de ces établissements, les redevances seront les suivantes :

a) Supermarchés, groceries et autres genres d'automates :

La redevance annuelle sera de 135,70 \$.

b) Autres magasins :

A l'égard d'un magasin ayant 30 employés au plus, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

A l'égard d'un magasin ayant plus de 30 employés, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 1,15 \$ pour chaque employé en sus de 30.

Les «employés à mi-temps» qui travaillent moins de 20 heures par semaine ne compteront pas comme «employés» aux fins du calcul des redevances.

D. *Fabriques*

Le mot «fabrique» s'entend de tous les établissements industriels où se pratiquent la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes.

Pour une licence permettant l'exécution dans une telle fabrique, les redevances suivantes seront payables :

Lorsque le nombre total d'employés est d'au plus 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

Lorsque le nombre total d'employés s'établit à plus de 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 35 ¢ pour chaque employé en sus de 100.

E. *Bureaux d'affaires*

Pour une licence permettant l'exécution dans de tels bureaux d'affaires, les redevances seront :

a) Lieux où la fréquentation du public en général est nécessaire à la conduite ordinaire des affaires du titulaire (de tels lieux comprendront, entre autre, les banques, les sociétés de finances et les salles d'exposition) :

Where the number of employees is not more than 30 the annual fee shall be \$67.80.

Where the number of employees is more than 30 the annual fee shall be \$67.80 increased by \$1.15 for each employee in excess of 30.

(b) Other commercial offices including Post Offices:

Where the number of employees is not more than 100 the annual fee shall be \$67.80.

Where the number of employees is more than 100 the annual fee shall be \$67.80 increased by 35¢ for each employee in excess of 100.

F. *Professional Offices, Doctors' Offices, Dentists' Offices, Lawyers' and Accountants' Offices whether located in a Professional Building, Office Building, Apartment, Residence or otherwise*

The fee shall be \$27.10 per annum for each such office.

G. *Office Buildings, Professional Buildings, Apartment Houses and other multiple tenancy buildings*

For a licence to perform in the lobbies or other public areas provided for the common use of all tenants in any such building, other than those areas in which food and/or beverages are served, the fee payable shall be:

For any such premises being not more than 3 storeys, the annual fee shall be \$67.80.

For any such premises being more than 3 storeys, the annual fee shall be \$67.80 increased by \$11.20 for each storey in excess of 3.

H. *Railway Stations, Airports, Bus and Subway Stations*

Licences issued under this heading shall not be deemed to extend to or authorize performances in those types of premises listed in section A. of this tariff that may be located in Railway Stations, Bus Stations, Subway Stations or Airports.

For a licence to perform in waiting rooms, reception rooms and other similar areas provided for the accommodation of passengers, the annual fee shall be \$135.70 for each station, depot or airport.

I. *Shopping Centres or Shopping Plazas*

For the purposes of this tariff, a shopping centre or plaza is defined as follows: a group of stores usually but not necessarily having common ownership, a related architectural style, and a common parking lot and not generally located in the central business area of a city.

For a licence to each such shopping centre or shopping plaza, to publicly perform or cause to be publicly performed in the parking lot, walks, roadways or outside the stores only, in such shopping centre, or shopping plaza, as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the annual licence fee shall be as follows:

Lorsque le nombre d'employés est d'au plus 30, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

Lorsque le nombre d'employés s'établit à plus de 30, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 1,15 \$ pour chaque employé en sus de 30.

b) Autres bureaux d'affaires, y compris les bureaux de poste :

Lorsque le nombre d'employés est d'au plus 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

Lorsque le nombre d'employés s'établit à plus de 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 35 ¢ pour chaque employé en sus de 100.

F. *Bureaux pour l'exercice de la profession, cabinets de médecins et de dentistes, bureaux d'avocats et de comptables qu'ils soient dans un immeuble ad hoc, un immeuble à bureaux, une maison d'appartements, au domicile ou ailleurs*

La redevance sera de 27,10 \$ par année pour chacun de ces bureaux.

G. *Immeubles à bureaux, immeubles pour l'exercice de la profession, maisons d'appartements et autres immeubles à locataires multiples*

Pour une licence permettant l'exécution dans les halls ou autres lieux publics, de l'un de ces immeubles, qui sont à la disposition commune de tous les locataires, mais à l'exclusion des lieux où des repas et/ou des boissons sont servis, la redevance payable sera :

A l'égard de tout immeuble d'au plus 3 étages, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

A l'égard de tout immeuble de plus de 3 étages, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 11,20 \$ pour chaque étage en sus de 3.

H. *Gares de chemins de fer, aéroports, gares d'autobus et de métro*

Les licences délivrées en vertu de la présente section ne sont pas censées viser ou autoriser les exécutions dans les établissements du genre de ceux énumérés à la section A. du présent tarif, qui peuvent se trouver dans les gares de chemins de fer, d'autobus, de métro ou les aéroports.

Pour une licence permettant l'exécution dans les salles d'attente ou de réception et autres lieux similaires mis à la disposition des voyageurs pour leur commodité, la redevance annuelle sera de 135,70 \$ pour chaque station, dépôt ou aéroport.

I. *Centres commerciaux ou places d'achats*

Aux fins du présent tarif, un centre commercial ou une place d'achats se définit ainsi : un groupe de magasins qui ont habituellement, mais pas nécessairement, le droit de propriété en commun, une certaine harmonisation de l'architecture et un parc de stationnement commun, mais qui ne se trouvent pas généralement dans le centre d'affaires d'une grande ville.

Pour une licence à chaque centre commercial ou place d'achats permettant d'exécuter publiquement ou de faire exécuter publiquement dans le parc de stationnement, les allées, les chemins ou à l'extérieur des magasins seulement, dans un tel centre commercial ou place d'achats, aussi souvent qu'on le désire, l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, le droit de licence annuel sera le suivant :

For each shopping centre or plaza having not more than 10 stores, the annual fee shall be \$113.10. For each shopping centre or plaza having more than 10 stores, the annual fee shall be \$113.10 increased by \$5.70 for each store in excess of 10.

J. Other Premises

For a licence to perform in any commercial, industrial or professional establishment not specifically referred to in items A. to I. of this tariff, the fee shall be \$67.80 per annum.

The fees payable under this tariff item No. 15 shall be payable in advance, on or before January 31. In the event that any premises to which this tariff item No. 15 applies commences the use of music after January 31, an application for licence shall be submitted pursuant to the section of this tariff applicable within 30 days of the date on which the use of such music commenced and CAPAC agrees that the required fee shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the 1st day of the month in which the use of music commenced.

No fee is required to be paid under this tariff in respect of any premises licensed under tariff item No. 16.

Where recorded music is performed in conjunction with fitness activities, tariff item No. 19 shall apply.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform by means of recorded music for dancing in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where recorded music is performed for dancing by patrons, at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the annual fee shall be as follows:

(a) Accommodating 100 persons or less:

<i>Months of Operation</i>	<i>Days of Operation</i>	
	<i>1-3 days</i>	<i>4-7 days</i>
6 months or less	\$ 72.20	\$ 101.05
More than 6 months.....	\$101.05	\$ 145.65

(b) Accommodating 101 persons or more:

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20% of the above fees will be payable.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to CAPAC on or before January 31, 1990.

CAPAC shall have the right to examine the books and records, and to enter the premises of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered, the fee payable by the licensee.

A l'égard de chaque centre commercial ou place d'achats comptant au plus 10 magasins la redevance annuelle sera de 113,10 \$. A l'égard de chaque centre commercial ou place d'achats comptant plus de 10 magasins, la redevance annuelle sera de 113,10 \$ plus 5,70 \$ pour chaque magasin en sus de 10.

J. Autres lieux

Pour une licence permettant l'exécution dans tout établissement commercial, industriel ou pour professionnels, dont il n'est pas fait expressément mention aux sections A. à I. du présent tarif, la redevance sera de 67,80 \$ par année.

Les redevances imposées par le présent tarif n° 15 seront payables d'avance, le 31 janvier au plus tard. Dans le cas où l'un des établissements visés par le présent tarif n° 15 commence à utiliser la musique après le 31 janvier, une demande de licence sera présentée, en conformité de la section applicable du présent tarif, dans les 30 jours après qu'on aura commencé à utiliser une telle musique, et CAPAC convient que la redevance exigible sera calculée au prorata, sur une base d'un mois seulement et calculée depuis le premier jour du mois où l'utilisation de la musique a commencé.

Aucune redevance n'est imposée par le présent tarif en ce qui a trait à un établissement à l'égard duquel une licence a été accordée en vertu du tarif numéro 16.

L'emploi de musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques est assujéti au tarif n° 19.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE PAR LES CLIENTS

Pour une licence permettant l'exécution par le biais de musique enregistrée en rapport avec la danse dans les discothèques, les salles de danse, les salles de bal et autres endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients en tout temps et aussi souvent qu'on le désire en ce qui concerne l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera de :

a) Salles accueillant 100 personnes ou moins :

<i>Mois d'ouverture</i>	<i>Jours d'ouverture</i>	
	<i>1 à 3 jours</i>	<i>4 à 7 jours</i>
6 mois ou moins.....	72,20 \$	101,05 \$
Plus de 6 mois.....	101,05 \$	145,65 \$

b) Salles accueillant 101 personnes et plus :

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au-delà de 100 personnes, la redevance annuelle donnée au paragraphe a) sera augmentée de 20 % et sera exigible en sus des redevances ci-dessus mentionnées.

L'établissement doit faire rapport sur le nombre de places disponibles et payer la redevance applicable à CAPAC au plus tard le 31 janvier 1990.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence sous le présent tarif et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY PERFORMING
RIGHTS ORGANIZATION OF CANADA LIMITED

in compensation for the right to perform in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which Performing Rights Organization of Canada Limited (hereinafter PROCAN) is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1990.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by PROCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

PROCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

To meet the convenience of operators of radio stations other than the Canadian Broadcasting Corporation for a general licence covering the broadcasting by AM and FM for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all AM and FM broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 1.54% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which

TARIF DES DROITS
QUE LA SOCIÉTÉ DE DROITS D'EXÉCUTION DU
CANADA LIMITÉE POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la Société de Droits d'Exécution du Canada Limitée (ci-après appelée SDE) possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1990.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la SDE en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, prenant effet à la fin de l'année civile.

La SDE aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Pour la commodité des exploitants de stations de radiodiffusion, autres que celles de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne une licence générale visant la diffusion, MA et MF, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les diffusions, MA et MF, émanant de la station appartenant au titulaire ou exploitée par lui, est une somme égale à 1,54 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. A ou avant la fin du mois civil qui

such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 1.54% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station being the amounts paid to such station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. PROCAN may, at its option, request from such station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such station and the party or parties making payment to such station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a station, acting on behalf of a group of stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

précède immédiatement le mois dans lequel la licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 1,54 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station provenant d'investissement, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SDE peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

La SDE aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et la redevance exigible.

B. Non-Commercial Radio

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations, the fee payable to PROCAN by each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall be as follows:

For the calendar year 1990, a sum equal to 1.54% of the estimated gross cost of operating each such non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the said calendar year. Such fee shall be subject to adjustment when the actual gross cost of operating such station during 1990 has been determined and reported to PROCAN.

To obtain PROCAN's licence for such AM or FM broadcasting, each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall on or before January 31, 1990, or at the end of the first full month of broadcasting, as may be applicable, make application for such licence on the form to be supplied by PROCAN and together with such application forward to PROCAN its remittance for the full amount of the estimated fee payable for 1990.

For the purposes of this tariff, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include, without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence covering the radio broadcasting for private and domestic use only by AM, FM and short wave at any time during 1990 and as often as desired of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, the annual fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all radio broadcasts from stations owned or operated by it shall be 1.937¢ per capita of the population of Canada, calculated quarterly and payable on January 1, April 1, July 1, and October 1, 1990 based on the population of Canada as last reported by Statistics Canada.

Tariff No. 2

TELEVISION**B. Ontario Educational Communications Authority**

For a licence covering television broadcasting for private and domestic use only at any time during 1990 and as often as desired of any and all the works for which PROCAN has from

B. Radio non commerciale

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radio MA ou MF, le droit payable à la SDE par chacune de ces stations non commerciales de radio MA ou MF, sera le suivant :

Pour l'année civile 1990, une somme égale à 1,54 % des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales de radio MA ou MF, au cours de ladite année civile. Une telle redevance sera l'objet d'une rectification lorsque auront été établis les frais bruts réels de l'exploitation d'une telle station en 1990, et qu'il en aura été fait rapport à la SDE.

Pour obtenir la licence de la SDE à l'égard d'une radiodiffusion par amplitude en modulation ou par fréquence modulée, chaque station non commerciale de radiodiffusion par amplitude en modulation ou par fréquence modulée, doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou à la fin du premier mois complet de radiodiffusion selon ce qui s'appliquera, présenter la demande d'une telle licence sur la formule fournie par la SDE et la faire parvenir à la SDE accompagnée de la remise pour le plein montant de la redevance estimée payable en 1990.

Aux fins du présent tarif, une «station non commerciale de radio MA ou MF» comprend, en outre, sans limitation et pour une plus grande précision, une station sans but lucratif ou à but non lucratif, qu'une partie de ses frais d'exploitation soit financée ou non par la vente de publicité.

La SDE aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, les livres et états de compte du titulaire dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et la redevance exigible.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence visant la diffusion, par MA, MF et par ondes courtes, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps durant l'année 1990 et aussi souvent que la Société Radio-Canada le désire, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE, a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit annuel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations de radio qu'elle possède ou exploite sera de 1,937 ¢ par tête de la population du Canada. Cette redevance sera calculée trimestriellement et sera versée le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1990, et sera basée sur le dernier rapport disponible de Statistique Canada sur la population du Canada.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION**B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario**

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, en tout temps au cours de 1990 et aussi souvent que les exploitants le désireront, de la totalité ou de

time to time the power to grant a performing right licence, the fee payable by the Ontario Educational Communications Authority shall be the sum of \$104,000.00 for all broadcasting facilities in operation as at January 1, 1990. The fee shall be paid in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the year 1990 of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, the fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all television broadcasts from stations owned or operated by it shall be a sum equal to \$1,653,185.00.

Payments shall be made in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

Tariff No. 3

**CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND
SIMILAR ESTABLISHMENTS**

A. For a licence to perform in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments at any time and as often as desired by means of performers in person, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the compensation for entertainment of which music forms a part in that calendar year.

The compensation for entertainment of which music forms a part is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by the musicians, singers and all other performers. The compensation for the entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

<i>Compensation</i>	<i>Fee Payable</i>
\$ 0 to 5,000	\$ 40.00
5,001 to 6,000	50.00
6,001 to 7,000	60.00
7,001 to 8,000	70.00
8,001 to 9,000	80.00
9,001 to 10,000	90.00
10,001 to 12,500	145.00
12,501 to 15,000	175.00
15,001 to 17,500	200.00
17,501 to 20,000	230.00
20,001 to 25,000	295.00
25,001 to 30,000	350.00
30,001 to 35,000	405.00
35,001 to 40,000	440.00

l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'accorder une licence d'exécution, le droit payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sera de 104 000,00 \$ pour tous les canaux où la diffusion commence à compter du 1^{er} janvier 1990. La redevance sera versée en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1990.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire pendant l'année 1990 de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations de télévision qu'elle possède ou exploite sera une somme égale à 1 653 185,00 \$.

Des paiements égaux seront effectués trimestriellement le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1990.

Tarif n° 3

**CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL,
SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS,
AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS
SEMBLABLES**

A. Pour une licence autorisant une exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktails, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation pour des divertissements dont la musique constitue une partie durant cette année civile.

La compensation pour des divertissements dont la musique forme une partie est le total des montants payés par l'établissement aux musiciens, chanteurs et autres exécutants et d'autres valeurs reçues par les musiciens, chanteurs et autres exécutants pour les divertissements. La compensation pour les divertissements ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit exigible sera le suivant :

<i>Compensation</i>	<i>Droit exigible</i>
0 à 5 000 \$	40,00 \$
5 001 à 6 000	50,00
6 001 à 7 000	60,00
7 001 à 8 000	70,00
8 001 à 9 000	80,00
9 001 à 10 000	90,00
10 001 à 12 500	145,00
12 501 à 15 000	175,00
15 001 à 17 500	200,00
17 501 à 20 000	230,00
20 001 à 25 000	295,00
25 001 à 30 000	350,00
30 001 à 35 000	405,00
35 001 à 40 000	440,00

40,001 to 50,000	540.00
50,001 to 60,000	675.00
60,001 to 70,000	805.00
70,001 to 80,000	940.00
80,001 to 90,000	1,070.00
90,001 to 100,000	1,200.00
100,001 to 110,000	1,260.00
110,001 to 120,000	1,360.00
120,001 to 130,000	1,460.00
130,001 to 140,000	1,530.00
140,001 to 150,000	1,600.00
150,001 to 160,000	1,700.00
160,001 to 170,000	1,800.00
170,001 to 180,000	1,900.00
180,001 to 190,000	2,000.00
190,001 to 200,000	2,200.00
200,001 to 210,000	2,400.00
210,001 to 220,000	2,600.00

On all compensation in excess of \$220,000.00 the annual licence fee shall be \$2,600.00 plus 0.8% of excess.

The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to PROCAN on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for such entertainment during the year 1989.

If performances of music have not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for the entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to PROCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by PROCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

B. For a licence to perform by means of recorded music where such music forms an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments,

40 001 à 50 000	540,00
50 001 à 60 000	675,00
60 001 à 70 000	805,00
70 001 à 80 000	940,00
80 001 à 90 000	1 070,00
90 001 à 100 000	1 200,00
100 001 à 110 000	1 260,00
110 001 à 120 000	1 360,00
120 001 à 130 000	1 460,00
130 001 à 140 000	1 530,00
140 001 à 150 000	1 600,00
150 001 à 160 000	1 700,00
160 001 à 170 000	1 800,00
170 001 à 180 000	1 900,00
180 001 à 190 000	2 000,00
190 001 à 200 000	2 200,00
200 001 à 210 000	2 400,00
210 001 à 220 000	2 600,00

Sur toute compensation supérieure à 220 000,00 \$, la redevance annuelle sera 2 600,00 \$ plus 0,8 % de l'excédent.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990 en se fondant sur la compensation pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1989 et devra verser le droit estimatif à la SDE le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération totale estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour les divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la rémunération versée pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé dès lors à la SDE et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détenteur de la licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SDE et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur de la licence.

B. Pour une licence autorisant l'exécution au moyen de musique enregistrée, ladite musique faisant partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers,

the fee payable per calendar year shall be a proportion of the compensation for the entertainment in that calendar year.

The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for the entertainment in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to PROCAN on or before January 31, 1990. Payment of this fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for the entertainment during the year 1989.

If such entertainment has not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for the entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to PROCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

The compensation for the entertainment is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for entertainment by all entertainers. The compensation shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

Compensation	Fee Payable
\$ 0 to 5,000	\$ 27.00
5,001 to 6,000	33.00
6,001 to 7,000	40.00
7,001 to 8,000	47.00
8,001 to 9,000	53.00
9,001 to 10,000	60.00
10,001 to 12,500	97.00
12,501 to 15,000	117.00
15,001 to 17,500	133.00
17,501 to 20,000	153.00
20,001 to 25,000	197.00
25,001 to 30,000	233.00
30,001 to 35,000	270.00
35,001 to 40,000	293.00
40,001 to 50,000	360.00
50,001 to 60,000	450.00
60,001 to 70,000	537.00
70,001 to 80,000	627.00
80,001 to 90,000	713.00
90,001 to 100,000	800.00
100,001 to 110,000	840.00
110,001 to 120,000	907.00
120,001 to 130,000	973.00
130,001 to 140,000	1,020.00
140,001 to 150,000	1,067.00
150,001 to 160,000	1,133.00
160,001 to 170,000	1,200.00
170,001 to 180,000	1,267.00
180,001 to 190,000	1,334.00
190,001 to 200,000	1,465.00
200,001 to 210,000	1,600.00
210,001 to 220,000	1,735.00

restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation pour ce divertissement durant cette année civile.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990, en se fondant sur la compensation pour ce divertissement, durant l'année civile 1989 et il devra verser ledit droit estimatif à la SDE, le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucun divertissement de la sorte n'a été exécuté durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération totale estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour ces divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour ce divertissement, durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé, dès lors, à la SDE et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La compensation pour ces divertissements est l'ensemble des montants payés par l'établissement à tous les exécutants, et d'autres valeurs reçues par les exécutants pour ces divertissements. La compensation ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit exigible sera le suivant :

Compensation	Droit exigible
0 à 5 000	27,00 \$
5 001 à 6 000	33,00
6 001 à 7 000	40,00
7 001 à 8 000	47,00
8 001 à 9 000	53,00
9 001 à 10 000	60,00
10 001 à 12 500	97,00
12 501 à 15 000	117,00
15 001 à 17 500	133,00
17 501 à 20 000	153,00
20 001 à 25 000	197,00
25 001 à 30 000	233,00
30 001 à 35 000	270,00
35 001 à 40 000	293,00
40 001 à 50 000	360,00
50 001 à 60 000	450,00
60 001 à 70 000	537,00
70 001 à 80 000	627,00
80 001 à 90 000	713,00
90 001 à 100 000	800,00
100 001 à 110 000	840,00
110 001 à 120 000	907,00
120 001 à 130 000	973,00
130 001 à 140 000	1 020,00
140 001 à 150 000	1 067,00
150 001 à 160 000	1 133,00
160 001 à 170 000	1 200,00
170 001 à 180 000	1 267,00
180 001 à 190 000	1 334,00
190 001 à 200 000	1 465,00
200 001 à 210 000	1 600,00
210 001 à 220 000	1 735,00

On all compensation in excess of \$220,000.00 the annual licence fee shall be \$1,735.00 plus 0.53% of excess.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by PROCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged: $\frac{6}{10}$ of 1% of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$48.80.

(b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$48.80.

The licensee shall estimate the fee payable for 1990 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the year 1989 and shall pay such estimated fee to PROCAN on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1989.

If the gross receipts reported for 1989 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1990, an adjustment of the licence fee payable to PROCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to PROCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

Sur toute compensation supérieure à 220 000,00 \$, la redevance annuelle sera 1 735,00 \$ plus 0,53 % de l'excédent.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détenteur de la licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SDE et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, couvrant des exécutions par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : $\frac{6}{10}$ de 1 % des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimum étant de 48,80 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée: une redevance annuelle de 48,80 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1990 en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement en 1989 et versera ce montant estimatif à la SDE au plus tard le 31 janvier 1990. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1989.

Si les recettes brutes déclarées pour 1989 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le versement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, le montant de la redevance exigible sera ajusté en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1990, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à la SDE. Si la redevance due est moindre que la redevance versée au préalable, on portera le trop-payé au crédit du titulaire de la licence.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

**BASEBALL, FOOTBALL AND OTHER SPORTS
GROUNDS, INCLUDING ARENAS AND
RACE TRACKS WHETHER THE PREMISES ARE
OPEN-AIR OR ENCLOSED**

For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers where music forms a part of the entertainment and by means of recorded music in connection with baseball, football, hockey, basketball, boxing, wrestling, racing and other sporting events, the fee per event shall be:

<i>Seating Capacity of the Premises</i>	<i>Rate</i>
Under 1,000 persons	\$ 7.05
1,000 to 10,000 persons	8.80
10,001 to 20,000 persons	17.40
20,001 to 30,000 persons	27.90
30,001 to 40,000 persons	34.75
Over 40,000 persons	41.80

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES AND ICE SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for the performance of live or recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per show, shall be as follows:

$\frac{8}{10}$ of 1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$28.95.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 9

**PARCS DE BASEBALL, DE FOOTBALL ET AUTRES
TERRAINS DE SPORT Y COMPRIS LES ARÉNAS ET
LES PISTES DE COURSES QU'IL S'AGISSE
D'ENDROITS COUVERTS OU NON**

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour des exécutions par des musiciens, chanteurs ou autres exécutants, lorsque la musique fait partie du divertissement et quand la musique est présentée, au moyen d'enregistrements sonores, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, ballon-panier (basketball), boxe, lutte, courses et autres activités sportives, la redevance par événement sera la suivante :

<i>Nombre de sièges disponibles</i>	<i>Tarif</i>
Moins de 1 000 personnes	7,05 \$
1 000 à 10 000 personnes	8,80
10 001 à 20 000 personnes	17,40
20 001 à 30 000 personnes	27,90
30 001 à 40 000 personnes	34,75
Plus de 40 000 personnes.....	41,80

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 11

CIRQUES ET SPECTACLES SUR GLACE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence en rapport avec l'exécution de musique par des interprètes ou au moyen d'enregistrements sonores dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation sera la suivante :

$\frac{8}{10}$ de 1% des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance minimum étant de 28,95 \$.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 12

THEME PARKS

For the purposes of this tariff, a Theme Park is an entertainment complex based on, but not limited to, such themes as culture, history, science, fantasy or amusement.

For a licence covering the theme park season for performances accessible to attendees with a regular price grounds admission ticket, at any time and as often as desired, of any and all the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the fee payable is:

- (a) \$1.00 per 1,000 of attendance or part thereof, for each day of operation; and
- (b) a proportion of the total expenditure for entertainment of which music forms a part calculated as follows:

- (i) 1% of expenditures up to \$100,000.00; plus
- (ii) ½% of expenditures over \$100,000.00.

Payment of one-half the estimated fees shall be due 45 days after the commencement of operations for the season and the balance of the estimated fee shall be due 90 days after the commencement of operations for the season.

The total expenditure for entertainment of which music forms a part is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by orchestras, singers and all other performers. The total expenditure for the entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

The licensee shall be required to certify the total number of days of operation and expenditures for entertainment of which music forms a part within 60 days after the close of the theme park season and adjustments for overpayment or underpayment shall be made within 30 days following receipt of such statement.

Tariff No. 12 does not apply to performances covered by Tariffs Nos. 4 and 5, nor to performances of music by concessionaires or franchisees of the licensee, the fees for which shall be calculated under other applicable tariffs.

PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is

Tarif n° 12

LIEUX D'ATTRACTIONS

Pour les fins du présent tarif, l'expression «lieu d'attractions» s'entend d'un parc ou centre de divertissement axé principalement, mais non exclusivement, sur des sujets tels que la culture, l'histoire, la science, le rêve ou le jeu.

Pour une licence couvrant la saison pour des exécutions accessibles aux personnes munies d'un billet d'entrée à prix régulier, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance est :

- a) 1,00 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie d'une telle assistance pour chaque jour d'opérations; et
 - b) une proportion du total des dépenses engagées pour les divertissements dont la musique constitue une partie calculée comme suit :
- (i) 1 % des dépenses de 100 000,00 \$ ou moins; plus
 - (ii) ½ % des dépenses excédant 100 000,00 \$.

La moitié du montant estimatif de la redevance est percevable 45 jours après l'ouverture de la saison, et le solde de ce montant estimatif est percevable 90 jours après l'ouverture de la saison.

Le total des dépenses engagées pour les divertissements dont la musique forme une partie est le total des cachets versés par l'établissement aux orchestres, aux chanteurs et à tous les autres exécutants et d'autres valeurs reçues par les orchestres, les chanteurs et autres exécutants. La rémunération totale pour les divertissements ne doit pas comprendre les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou encore pour de la rénovation, l'expansion des installations, ou de l'ameublement et du matériel.

Dans les 60 jours suivant la clôture de la saison, le détenteur de licence doit certifier le nombre exact de jours d'opérations et le montant des dépenses engagées pour les divertissements dont la musique a formé une partie, et tout rajustement nécessaire en fonction du montant déjà versé sera effectué dans les 30 jours suivant la réception de cette déclaration.

Le tarif n° 12 ne s'applique pas lorsqu'il y a des exécutions couvertes par les tarifs n°s 4 et 5 ni lorsqu'il y a des exécutions par ou sous l'autorité des concessionnaires ou des franchises du détenteur de la licence. Les redevances pour ces exécutions seront calculées sous d'autres tarifs pertinents.

La SDE a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence relative à l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des

empowered to grant a licence, the fee payable for each aircraft shall be:

Where the authorized seating capacity is not more than 50 the annual fee shall be \$104.75; where the authorized seating capacity is more than 50 the annual fee shall be \$104.75 increased by 99.75¢ for each authorized seat in excess of 50.

The fees payable under this tariff shall be payable in advance, on or before January 31. In the event that the use of music is commenced in any aircraft after January 31, an application for a licence shall be submitted within 30 days of the date on which the use of such music commenced and the required fee shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the first day of the month in which the use of music commenced.

B. Passenger Ships

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the fee is charged in accordance with the number of passengers for which the vessel is licensed to carry by her Board of Trade Passenger Certificate or Canadian Steamships Inspection Certificate, as follows:

Carrying Capacity	Annual Fee
Up to 250 passengers	\$ 36.10
251 to 500 passengers	72.20
501 to 750 passengers	90.30
751 to 1,000 passengers	126.40
1,001 to 1,250 passengers	180.55
1,251 to 1,500 passengers	216.65
1,501 to 1,750 passengers	254.00
1,751 to 2,000 passengers	290.10
2,001 to 2,250 passengers	326.20
2,251 to 2,500 passengers	362.35
2,501 to 3,000 passengers	398.45
Over 3,000 passengers	410.50

In the event of any of the vessels licensed being lost, or laid up or withdrawn from service for a total period of not less than eight weeks during any one licence year, the licensee shall notify PROCAN within 14 days of the date the vessel is lost, laid up or withdrawn, and further shall notify PROCAN within 14 days of the date any laid up or withdrawn vessels resume service, and in that event, a proportionate part of the licence fee payable for such vessels in respect of the period from the date of event (or if notice is not given to PROCAN within 14 days thereof, from the date of giving notice), until the end of the then current licence year, shall be repaid or credited in account by PROCAN to the licensee.

œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle pour chaque avion sera :

Lorsque le nombre de places assises autorisé est d'au plus 50, la redevance annuelle sera de 104,75 \$; lorsque le nombre de places assises autorisé s'établit à plus de 50, la redevance annuelle sera de 104,75 \$ plus 99,75 ¢ pour chaque siège autorisé en sus de 50.

Les redevances à cet égard seront payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'utilisation de la musique, dans un avion quelconque, commence après le 31 janvier, la demande d'une licence sera présentée dans les 30 jours après qu'on aura commencé à utiliser la musique; la SDE convient que la redevance requise sera établie au prorata, sur une base mensuelle seulement et calculée depuis le premier jour du mois où l'utilisation de la musique a commencé.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance est calculée d'après le nombre de passagers que ce vaisseau est autorisé à transporter soit par son certificat pour passagers du Board of Trade, soit par son certificat du Bureau d'inspection de navires à vapeur du Canada, comme il suit :

Nombre de passagers par navire	Redevance annuelle
250 passagers ou moins	36,10 \$
251 à 500 passagers	72,20
501 à 750 passagers	90,30
751 à 1 000 passagers	126,40
1 001 à 1 250 passagers	180,55
1 251 à 1 500 passagers	216,65
1 501 à 1 750 passagers	254,00
1 751 à 2 000 passagers	290,10
2 001 à 2 250 passagers	326,20
2 251 à 2 500 passagers	362,35
2 501 à 3 000 passagers	398,45
Plus de 3 000 passagers	410,50

Advenant le cas où un navire licencié est perdu, mis en rade, ou retiré du service pour une période totale d'au moins huit semaines pendant une année quelconque de licence, le titulaire doit avertir la SDE dans un délai de 14 jours de la date où le navire est perdu, mis en rade, ou retiré du service et, de plus, avertir la SDE dans un délai de 14 jours de la date à laquelle tout navire mis en rade ou retiré du service reprendra le service, et, le cas échéant, une partie proportionnelle du droit de licence payable pour ces navires relativement à la période s'étendant depuis la date de l'événement (ou si l'avis n'a pas été adressé à la SDE dans les 14 jours qui suivent, à partir de la date de l'envoi de cet avis) jusqu'à la fin de l'année courante de la licence, sera remboursée au titulaire ou portée à son crédit par la SDE.

*C. Railroad Trains, Buses and other Public Conveyances
(excluding Aircraft and Passenger Ships)*

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the fee is:

- (a) For each Lounge Car, Dining Car or Club Car in which music is performed, \$5.85 per month;
- (b) for each Chair Car, Sleeper or other car or vehicle in which music is performed, \$2.90 per month.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of PROCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance does not last for more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.10	\$ 2.60
501 to 1,000	7.70	3.90
1,001 to 5,000	12.70	6.35
5,001 to 10,000	17.75	8.90
10,001 to 15,000	22.85	11.45
15,001 to 20,000	27.90	13.95
20,001 to 25,000	32.95	16.50
25,001 to 50,000	38.10	16.65
50,001 to 100,000	43.25	21.60
100,001 to 200,000	56.45	25.35
200,001 to 300,000	63.45	31.70
300,001 to 400,000	76.10	38.00
400,001 to 500,000	88.85	44.40
500,001 to 600,000	101.50	50.70
600,001 to 800,000	114.15	56.70
800,001 or more	126.80	63.45

When the performance lasts for more than three minutes the above rates are increased as follows:

Minutes	Increase %
Over 3 and not more than 7	75
Over 7 and not more than 15	125
Over 15 and not more than 30	200
Over 30 and not more than 60	300
Over 60 and not more than 90	400
Over 90 and not more than 120	500

*C. Trains, Autobus et autres modes de transport public
(à l'exclusion des avions et navires à passagers)*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance est :

- a) pour chaque voiture-bar, voiture-restaurant ou voiture-club dans laquelle de la musique est exécutée, 5,85 \$ par mois;
- b) pour chaque voiture-salon, voiture-lit ou autre voiture ou véhicule dans lequel de la musique est exécutée, 2,90 \$ par mois.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SDE, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution ne dure pas plus de trois minutes:

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,10 \$	2,60 \$
501 à 1 000	7,70	3,90
1 001 à 5 000	12,70	6,35
5 001 à 10 000	17,75	8,90
10 001 à 15 000	22,85	11,45
15 001 à 20 000	27,90	13,95
20 001 à 25 000	32,95	16,50
25 001 à 50 000	38,10	16,65
50 001 à 100 000	43,25	21,60
100 001 à 200 000	56,45	25,35
200 001 à 300 000	63,45	31,70
300 001 à 400 000	76,10	38,00
400 001 à 500 000	88,85	44,40
500 001 à 600 000	101,50	50,70
600 001 à 800 000	114,15	56,70
800 001 ou plus	126,80	63,45

Lorsque l'exécution dure plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme il suit :

Minutes	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

If more than one work from the repertoire of PROCAN is performed during any single event, then other applicable tariffs shall apply.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

For a licence to perform otherwise than by performers in person in any establishment not covered by tariff item No. 16 at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the following fees shall be payable in advance on or before January 31, 1990:

The annual fee shall be:

68.43¢ per square meter (6.4¢ per square foot).

For establishments operating less than 6 months per year, the above fee will be reduced by one half.

In all cases, a minimum fee of \$42.40 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report indicating the number of square meters (square feet) of the establishment.

“Background music” as used herein means recorded music whether with or without lyrics or other verbal interpolation.

Where recorded music is performed for dancing by patrons, tariff item No. 18 shall apply.

Where recorded music is performed in conjunction with fitness activities, tariff item No. 19 shall apply.

This tariff item shall not apply to premises covered by tariff item No. 6.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account and to enter the premises of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered, the fee payable by the licensee and the dimensions of the establishment.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING BY PATRONS

For a licence to perform by means of recorded music for dancing in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where recorded music is performed for dancing by patrons, at any time and as often as desired, any or all of the

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SDE est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les autres tarifs pertinents s'appliqueront.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

Pour une licence permettant l'exécution autrement que par des exécutants en personne dans tout établissement non régi par le tarif n° 16, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, les redevances suivantes seront exigibles à l'avance, au plus tard le 31 janvier 1990 :

la redevance annuelle sera de :

68,43 ¢ par mètre carré (6,4 ¢ par pied carré).

Pour les établissements ouverts moins de 6 mois par année, la redevance indiquée ci-dessus sera réduite de moitié.

Dans tous les cas, une redevance minimum de 42,40 \$ sera exigible.

Le versement de la redevance sera accompagné d'un rapport indiquant le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de l'établissement.

Aux fins du présent tarif «musique de fond» signifie toute musique enregistrée, avec ou sans paroles.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, le tarif n° 18 sera en vigueur.

L'emploi de musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques est assujéti au tarif n° 19.

Ce numéro tarifaire ne s'applique pas aux endroits régis par le tarif n° 6.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte, et de visiter les locaux de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE PAR LES CLIENTS

Pour une licence permettant l'exécution par le biais de musique enregistrée en rapport avec la danse dans les discothèques, les salles de danse, les salles de bal et autres endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE

works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the annual fee shall be as follows:

(a) Accommodating 100 persons or less:

<i>Months of Operation</i>	<i>Days of Operation</i>	
	<i>1-3 days</i>	<i>4-7 days</i>
6 months or less	\$ 72.20	\$101.10
More than 6 months	\$101.10	\$145.65

(b) Accommodating 101 persons or more:

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20% of the above fees will be payable.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to PROCAN on or before January 31, 1990.

PROCAN shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera de :

a) Salles accueillant 100 personnes ou moins :

<i>Mois d'ouverture</i>	<i>Jours d'ouverture</i>	
	<i>1 à 3 jours</i>	<i>4 à 7 jours</i>
6 mois ou moins	72,20 \$	101,10 \$
Plus de 6 mois	101,10 \$	145,65 \$

b) Salles accueillant 101 personnes et plus :

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au delà de 100 personnes, la redevance annuelle donnée au paragraphe a) sera augmentée de 20 % et sera exigible en sus des redevances ci-haut mentionnées.

L'établissement doit faire rapport sur le nombre de places disponibles et payer la redevance applicable à la SDE au plus tard le 31 janvier 1990.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les endroits concernés, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.